

République Française  
Liberté-Egalité-Fraternité

**Règlement communal  
du Service de Distribution  
de l'Eau Potable**

ANNEE 2009

Commentaire [1] :

**Préambule**

- 1- Objet du règlement
- 2- Fourniture de l'eau
  - 2.1 - Les engagements du distributeur d'eau
  - 2.2 - Conditions générales d'obtention de la fourniture d'eau
  - 2.3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations
  - 2.4 - Les interruptions du service
  - 2.5 - En cas d'incendie
- 3- Le branchement
  - 3.1 - La description
  - 3.2 - La demande et le contrat d'abonnement
  - 3.3 - Abonnements pour appareils publics
  - 3.4 - L'installation et la mise en service
  - 3.5 - Le paiement
  - 3.6 - Le raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction
  - 3.7 - L'entretien
  - 3.8 - La fermeture et l'ouverture
  - 3.9 - La modification du branchement
- 4- Branchements incendie
  - 4.1 - Service public de défense incendie
  - 4.2 - Branchements incendie à usage privé - spécificité du branchement incendie
  - 4.3 - Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie
- 5- Propriété et entretien du compteur
  - 5.1 - Les caractéristiques
  - 5.2 - L'installation
  - 5.3 - La vérification
  - 5.4 - L'entretien et le renouvellement
- 6- Tarification
- 7- Frais et sanctions
- 8- La facture
  - 8.1 - La présentation de la facture
  - 8.2 - L'évolution des tarifs
  - 8.3 - Le relevé de la consommation d'eau
  - 8.4 - Le cas de l'habitat collectif
  - 8.5 - Les modalités et délais de paiement
  - 8.6 - En cas de non-paiement
  - 8.7 - Contentieux de la facturation
- 9- Arrosage
- 10- Autres cas
- 11- Accès des abonnés aux informations les concernant
- 12- Litiges - Election de domicile
- 13 - Modification du règlement de service
- 14 - Application du règlement
- 15 - Clauses d'exécution du règlement

## **PREAMBULE**

ABONDANT est alimenté en eau par le Syndicat Intercommunal du Canton d'Anet (SICA)

Ce syndicat est alimenté par des sources locales qui représentent une richesse rare purement communale.

Cette eau n'est pas inépuisable et n'autorise aucun gaspillage.

Chaque utilisateur doit s'engager à une stricte discipline et à ne consommer que l'eau nécessaire en évitant :

- les surconsommations inutiles
- les fuites d'eau sur les installations privées : chasses d'eau, robinets divers, groupe de sécurité (chauffe-eau)
- les tirages intempestifs ou inutiles lors d'arrosages, lavages de voitures, remplissages de citernes, etc.

Chaque administré doit se sentir responsable du bon fonctionnement du service des eaux et apportera sa collaboration en signalant en MAIRIE toute anomalie qu'il constaterait :

- fuite d'eau apparente
- bruit de fuite sur l'installation privée
- apparition anormale d'eau en surface sur le territoire de la commune
- chute de pression brutale persistante
- détérioration ou dégradation observée au niveau des bouches à clé, poteaux d'incendie etc. ...

La contribution de tous au bon usage de l'eau communale apportera bien-être et régularité dans le service, dans l'intérêt général.

## **1- OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations mutuelles du Distributeur d'eau et de l'abonné du service. Il a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire d'Abondant. Cette distribution d'eau potable est assurée par un exploitant qui est la commune d'Abondant, ci-après désigné sous le vocable "distributeur d'eau".

## **2 - FOURNITURE DE L'EAU**

### **2.1- Les engagements du Distributeur d'eau**

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

2.2 - Conditions générales d'obtention de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 et de son Décret n°67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

En 48 heures ouvrées, le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage. Règlement du service de distribution d'eau potable

2.3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

***Ces règles vous interdisent :***

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que domestiques.
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

***Ainsi, vous ne pouvez pas :***

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,
- déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts (en particulier relier un puits, un forage privé, une récupération d'eau de gouttière) aux installations raccordées au réseau public. Les seules installations autorisées, doivent être équipées d'appareil de disconnexion)

**Nota : la mise en œuvre d'un disconnecteur sur un réseau d'eau destiné à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire.**

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, vous devez en avvertir immédiatement le Distributeur d'eau. L'alimentation en eau sera immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le Distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, autre,...).

#### 2.4 - Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service.

À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentations en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les inondations, les coupures d'électricité, les pollutions accidentelles, les interruptions de service France Télécom ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Il est tenu d'informer la collectivité (le cas échéant) et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

#### 2.5 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

### **3 – LE BRANCHEMENT**

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

#### **3.1 - La description**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend impérativement 4 éléments :

- a. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé, "Tête de bouche à clé ronde (H-TUBE)"
- b. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- c. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur),
- d. le système de comptage comprenant :
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, "compteur volumétrique 520-classe - Clapet antipollution intégré au robinet après compteur"
  - le clapet anti-retour.

Le dispositif d'arrêt et le système de comptage sont installés à l'intérieur d'un regard type isotherme HUOT DN 15-20 ou d'un regard compact Paragel

Le tampon, en fonte ductile est pris dans une dalle de béton 60cm x 60cm x 15 cm ou dans un enrobé.

Le réseau privé commence au-delà du clapet anti-retour.

En principe pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Les rétrocessions individuelles sont réglées par l'article 93 de la loi SRU.

#### **3.2 - La demande et le contrat d'abonnement**

La demande de souscription d'abonnement est formulée par le propriétaire usufruitier, du propriétaire ou locataire de l'immeuble auprès de la collectivité. Elle peut être formulée par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du distributeur d'eau.

À réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés)

La signature du contrat d'abonnement est obligatoire en vue de l'alimentation en eau du futur abonné qui reconnaît avoir reçu et pris connaissance du règlement communal du service de distribution de l'eau potable.(contrat d'abonnement au réseau d'eau potable).

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales (modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), le paiement de la

première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

### 3.3 - Abonnements pour appareils publics

Le distributeur d'eau consent des abonnements gratuits pour les appareils de défense incendie implantés sur le domaine public.

Aucun autre service communal, ou service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement gratuit pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le distributeur d'eau si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus ne sont pas à la charge du distributeur d'eau. Sa responsabilité ne pourra être engagée en raison du mauvais état ou du mauvais fonctionnement des appareils publics.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au distributeur d'eau.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du distributeur de l'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

### 3.4 - L'installation et la mise en service

*(Construction nouvelle et branchement ancien refait)*

Le compteur doit être posé dans un regard situé dans la **limite du service public** (il doit pouvoir être lu sans devoir entrer dans la propriété).

Les branchements sont réalisés par les fontainiers (désignés par la collectivité) à la charge du propriétaire.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation de l'abri du compteur.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée), seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

### 3.5 – Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du demandeur du branchement selon un forfait établi annuellement par la commune.

La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur. Toutefois, dans les rues canalisées de chaque côté, elle est comptée à partir de la canalisation.

La mise en eau aura lieu après réception des travaux, effectuée par un responsable de la commune ("Contrat d'abonnement au réseau d'eau potable").

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

### 3.6 – Le raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constitués par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la collectivité et financée par le lotisseur ou le constructeur. Les travaux sont réalisés en respect des règles et normes du règlement communal du service d'eau potable concernant les canalisations d'eau potable.
- l'installation sera alimentée en eau après constat de conformité et réception des ouvrages.

Le Distributeur d'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisée conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article
- le lotisseur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement et autres frais en vigueur

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien du réseau jusqu'au compteur général. A compter du jour 0 de la 11<sup>ème</sup> année, le Distributeur d'eau peut reprendre en concession le réseau d'eau y compris le ou les compteurs sous réserve d'un accord ponctuel de l'A.G des copropriétaires. Dans cette hypothèse le cédant doit fournir un état du réseau cédé par un BET.

### 3.7 - L'entretien

*L'entretien à la charge du Distributeur d'eau ne comprend pas :*

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallage ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

### 3.8 - La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande, ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 30 euros HT (révisable)



La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

### 3.9 - La modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement : les travaux seront réalisés par le Distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

## **4 – LES BRANCHEMENTS INCENDIE**

### 4.1 - Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

### 4.2 Branchements incendie à usage privé – Spécificité du branchement incendie

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le distributeur d'eau aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par le distributeur d'eau et assujéti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie. Le distributeur d'eau peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le distributeur d'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le distributeur d'eau peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

#### 4.3 - Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le distributeur d'eau. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le distributeur d'eau et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

### **5 – PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DU COMPTEUR**

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur, soit un compteur volumétrique - 520 M - classe C.

Jusqu'à ce jour, le compteur était la propriété de l'utilisateur. **A compter de la promulgation du présent règlement, tous les compteurs qui seront changés appartiendront au Distributeur d'eau.**

#### 5.1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Distributeur d'eau.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. Toutefois, s'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à vos besoins, le distributeur remplacera le compteur par un compteur de calibre approprié.

Les frais de changement sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, il vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

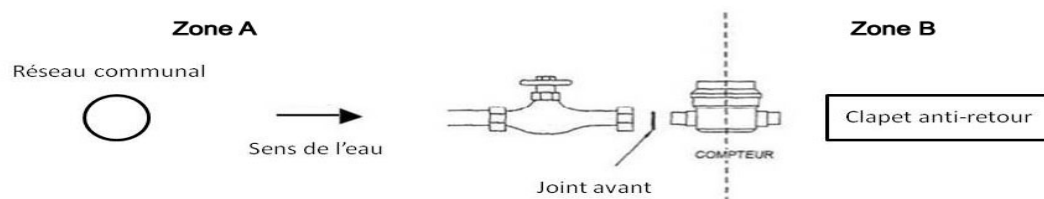
### 5.2 - L'installation

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du distributeur d'eau aux compteurs. Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles.

Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, le distributeur d'eau installera un système de relèvement à distance à la charge du propriétaire

Nul ne peut déplacer le compteur ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention. En cas d'impossibilité d'accès au compteur, l'intervention vous sera facturée.



En cas de fuite en zone A, le distributeur est responsable.

En cas de fuite en zone B, l'abonné est responsable.

Le Distributeur est responsable du bon fonctionnement du compteur, du robinet avant compteur

L'abonné est responsable en cas de négligence avérée du fonctionnement du compteur en cas de gel ou de casse, du clapet anti-retour et de l'état du regard.

### 5.3 - La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

#### 5.4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement (environ tous les 15 ans) du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau (entreprise désignée par la collectivité).

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il sera réparé ou remplacé par le Distributeur d'eau.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

#### ***Il est remplacé à vos frais dans les cas où :***

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.)

## **6 - TARIFICATION**

### POUR LES MÉNAGES (habitations - annexes - dépendances)

- une part fixe d'au minimum 10m<sup>3</sup> facturés au tarif en vigueur
- la consommation au plein tarif
- recouvrement du montant de la Taxe de l'agence de l'eau (ou des taxes obligatoires)

## **7 - FRAIS ET SANCTIONS**

- prélèvement sauvage sur poteau d'incendie : forfait de 150 m<sup>3</sup>
- prélèvement sauvage sur réseau (by-pass) : forfait de 150 m<sup>3</sup>

## **8 - LA FACTURE**

### **8.1 - La présentation de la facture**

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

*La distribution de l'eau* avec une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau).

Cet élément de prix se décompose en une partie fixe (abonnement compteur) et une partie variable en fonction de la consommation.

*La redevance aux organismes publics.*

a. Elle revient à l'agence de l'eau et comprend deux termes distincts :

- la préservation de la ressource en eau
- la lutte contre la pollution des eaux.

b. Taxe FSIREP (fonds de solidarité à l'interconnexion des réseaux d'eau potable)

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facturation des eaux usées et de la redevance pour assainissement non collectif sera réalisée par la commune qui gère ces services.

### **8.2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité

### **8.3 - Le relevé de la consommation d'eau**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous avez l'obligation de faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un courrier "avis de passage-relevé de compteur" (Annexe2). Vous pouvez :

- le compléter et le renvoyer dans un délai maximal de 10 jours à la Mairie
- ou communiquer votre index de consommation par téléphone (prix d'un appel local) au numéro indiqué sur le courrier "avis de passage-relevé de compteur".

Si le relevé ne pouvait avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé le courrier "avis de passage - relevé de compteur" complété dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre recommandée à permettre le relevé dans un délai de quinze jours.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être réduite ou suspendue à vos frais (*décret n°2008-780*)

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

#### 8.4 - Le cas de l'habitat collectif

Pour les constructions desservies par un seul branchement et abritant plusieurs logements, il sera facturé autant de parts fixes correspondant au compteur DN15 qu'il y a de logements dans cette construction.

Il sera établi une seule facturation par branchement au nom du propriétaire ou du syndic (sauf si une facturation individuelle est demandée).

#### 8.5 - Les modalités et délais de paiement

Chaque abonné à l'eau reçoit 2 factures par an.

- La première facture représente le solde de l'année passée. Elle est établie à partir du relevé du compteur.
- La seconde, pour 6 mois, est établie sur la base d'une estimation de 40% de la consommation de l'année précédente (ou s'il n'y a pas eu de consommation antérieure, sur la moyenne nationale de 30 m3 par an et par personne)

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu annuellement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation avec la **Trésorerie** et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau),
- recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

#### 8.6 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Trésorerie vous enverra une lettre de relance simple.

Si le règlement n'intervient pas sous trois semaines, une procédure de recouvrement contentieux sera mise en œuvre par la Trésorerie d'Anet

L'alimentation en eau pourra être réduite à un simple filet d'eau jusqu'au paiement des factures dues.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### 8.7 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Dreux domicilié à Dreux.

### 9 - ARROSAGE

NE PAS CONFONDRE ARROSAGE ET INONDATION

L'arrosage des pelouses est **INTERDIT** en période d'étiage déterminée par avis préfectoral ou municipal affiché sur les panneaux.

L'arrosage des jardins doit être judicieux et parcimonieux selon réglementation préfectorale ou municipale.

L'arrosage agricole est INTERDIT par utilisation du réseau de distribution d'eau potable.

### 10 - AUTRES CAS

Tous les cas non prévus par le présent document feront l'objet d'une discussion en Conseil Municipal

### 11 - ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

### **12 - LITIGES - ÉLECTION DE DOMICILE**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

### **13 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

### **14 - APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DE SES ANNEXES**

Le distributeur d'eau est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes.

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Mairie, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Ce règlement annule et remplace celui du 25 juin 1924 approuvé par M. le Préfet d'Eure & Loir à Chartres le 12 juillet 1924.

Modifié par les délibérations du conseil Municipal d'Abondant des :

- 26 juin 1945
- 07 mars 1964
- 24 avril 1965
- 08 mars 1980

Il est applicable dès approbation du Conseil Municipal, transmission en Sous Préfecture et publication.

Tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.



**15 - CLAUSES D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT**

Le Maire, les agents du Service des eaux ou mandatés et le Trésorier municipal, en fonction des besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'Abondant  
Dans sa séance du 5 Juin 2009  
Vu et Approuvé

Le Maire  
Christian de Vimal du Bouchet

L'adjoint délégué Eau-Assainissement  
René Duval

Vu et approuvé.  
Dreux le  
Le Sous-Préfet

Reproduction interdite sans autorisation préalable

---

**Règlement communal du service de distribution de l'eau potable  
Commune d'Abondant – 2009**